



GRUPE **vyv**

# Le maintien des garanties

## Mode d'emploi

Lorsque l'un de vos agents suspend sa relation de travail ou quitte le MEAE et l'AEFE, ses garanties Santé sont maintenues sous certaines conditions qu'il lui faut connaître pour s'assurer de rester parfaitement couvert par MAEE/MGEN.

### → Les cas de cessation temporaire d'activité

#### Les cas de cessation temporaire d'activité :

- congé de formation professionnelle sans rémunération,
- congé sans rémunération pour raison de santé ou congé sans salaire pour raison de santé, de maternité ou lié aux charges parentales,
- congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale,
- congé parental d'éducation,
- congé pour proche aidant,
- congé pour cessation anticipée du fait d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante,
- disponibilité pour maladie,
- disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans.

**Si l'agent est dans l'une des situations ci-dessus, lui et ses éventuels bénéficiaires restent rattachés au contrat collectif obligatoire Santé.**

#### Concernant le paiement des cotisations :

- si la rémunération est maintenue en tout ou partie, la cotisation au socle est calculée et recouvrée comme pour un actif,
- si la rémunération est suspendue, l'agent règle l'intégralité de la cotisation (part employeur + part agent) directement auprès de MAEE/MGEN et perçoit la participation employeur.



Dans cette situation, l'agent devra vérifier qu'il a transmis un RIB et un mandat SEPA à MAEE/MGEN. Dans le cas contraire, il devra faire le nécessaire depuis son Espace personnel sécurisé.

## → Congés maladie, maternité, adoption

Les garanties Santé sont maintenues en cas de suspension de la relation de travail, quelle qu'en soit la cause, si l'agent bénéficie pendant cette période d'un maintien de son revenu, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées en partie par l'employeur, ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur.

Les cotisations restent intégralement dues dans les conditions habituelles.



L'affiliation, en tant qu'actif, continue pendant la période de suspension de la relation de travail indemnisée.

## → Suspension de la relation de travail non indemnisée des agents actifs

(exemple : disponibilité pour convenance personnelle)

S'il n'y a ni maintien de rémunération ni revenu de remplacement, hors cas de cessation temporaire d'activité, les garanties Santé sont suspendues. La suspension s'achève à la reprise d'activité, sous réserve que MAEE/MGEN en soient informées. L'agent peut toutefois demander à maintenir, pour lui et ses bénéficiaires, des garanties identiques à celles des actifs en envoyant le bulletin prévu à cet effet dans les 30 jours suivant la date de début de la suspension. Dans ce cas, le maintien prend effet au 1<sup>er</sup> jour de la suspension et l'agent règle l'intégralité de la cotisation sociale (part employeur + part agent) directement à MAEE/MGEN, sans participation employeur ; il doit vérifier qu'un RIB et un mandat SEPA sont bien enregistrés (Espace personnel sécurisé).



Dans cette situation, l'agent devra vérifier qu'il a transmis un RIB et un mandat SEPA à MAEE/MGEN ; dans le cas contraire, il devra faire le nécessaire depuis son Espace personnel sécurisé.

## → La rupture de la relation de travail

### La portabilité

En cas de rupture de la relation de travail, **les garanties liées au contrat collectif obligatoire Santé peuvent être maintenues sans contrepartie de cotisation pendant une période limitée à la durée du dernier contrat de travail ou de la dernière période d'activité de l'agent et dans la limite de 12 mois.**

Les bénéficiaires ayants droit continuent également de bénéficier du maintien des garanties dans les mêmes conditions.

Le bénéfice de la portabilité est accordé sous réserve de ne pas être retraité, d'avoir été affilié au contrat collectif obligatoire Santé et d'être inscrit comme demandeur d'emploi et indemnisé à ce titre par le régime d'assurance chômage.



Dans cette situation, l'agent qui souhaite bénéficier de la portabilité devra fournir les justificatifs de son inscription à l'assurance chômage.

